



Bruxelles, le 20 février 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0062(NLE)

6315/23
ADD 1 REV 2

LIMITE

JAI 158
FREMP 39
DROIPEN 23
COCON 15
COHOM 45
EDUC 49
MIGR 59
SOC 95
ANTIDISCRIM 16
STAT 5

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement - <i>Accord de principe</i> - <i>Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation des textes</i> = <i>Déclarations</i>

Les déclarations ci-après seront inscrites au procès-verbal du Conseil.

Déclaration de la délégation bulgare

La Bulgarie est fermement résolue à lutter contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes. Le gouvernement bulgare et la société civile participent activement à la prévention de ces formes de violence et à la protection et au soutien de leurs victimes.

En 2018, la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention d'Istanbul promeut des notions juridiques liées à la notion de "genre" (en anglais: "gender") qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare.

Par conséquent, la Bulgarie ne peut marquer son accord sur les deux projets de décisions du Conseil proposés et sur la recommandation de solliciter l'approbation du Parlement européen sur ces décisions en ce qui concerne l'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul.

La Bulgarie réaffirme sa position ferme contre l'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul en l'absence d'un commun accord entre les États membres. Nous estimons qu'une telle approche comporterait des défis sur le plan juridique pour l'UE et les États membres de l'UE dans le processus de mise en œuvre de la convention. En outre, la Bulgarie n'est pas tenue de faire rapport au groupe d'experts GREVIO sur la mise en œuvre de la convention d'Istanbul sur son territoire, et n'accepte pas que des tiers le fassent en son nom.

Enfin, la Bulgarie estime que le moment n'est pas encore venu pour l'adhésion proposée de l'UE à la convention d'Istanbul. Nous négocions actuellement un instrument interne de l'UE dans le même domaine, à savoir une directive sur la violence domestique et la violence à l'égard des femmes. Nous devrions mettre au point nos règles internes, établir tout d'abord la compétence de l'UE en la matière, et ensuite rechercher la compatibilité avec l'instrument du Conseil de l'Europe.

Déclarations des délégations de Chypre, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Irlande, de Malte, de la Slovénie et de l'Espagne

Compte tenu de l'avis 1/19, Chypre, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, Malte, la Slovénie et l'Espagne restent fermement attachées à la pratique du "commun accord" pour l'adhésion de l'Union européenne à des accords mixtes, exercée dans le plein respect des exigences et dans les limites de la procédure prévue à l'article 218, paragraphes 2, 6 et 8, du TFUE. Toutefois, au vu des circonstances particulières en ce qui concerne le consensus en faveur de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, Chypre, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, Malte, la Slovénie et l'Espagne marquent leur accord pour l'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul.

Déclaration de la délégation hongroise

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne. La Hongrie est également résolue à lutter contre la violence à l'égard des femmes. La Hongrie demeure convaincue que ce n'est pas la ratification d'une convention, mais les résultats tangibles des actions gouvernementales qui font de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique une réalité.

L'Assemblée nationale hongroise a adopté une résolution en mai 2020 dans laquelle elle déclare qu'elle s'oppose à la ratification, par la Hongrie, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, car elle souhaite éviter d'inclure la notion de "genre" ou la perspective correspondante de la convention dans le système juridique hongrois, et également car les dispositions de la convention sur l'octroi de l'asile sur la base du sexe/genre sont contraires aux objectifs politiques de la Hongrie à cet égard ainsi qu'au cadre juridique hongrois soutenant cet objectif.

La résolution susmentionnée de l'Assemblée nationale a appelé le gouvernement hongrois à ne pas soutenir l'adhésion de l'Union européenne à la convention d'Istanbul et, par conséquent, la Hongrie n'est pas en mesure de soutenir l'adhésion de l'Union européenne à ladite convention. Le gouvernement hongrois estime qu'en l'espèce, les compétences des États membres et de l'Union sont indissociablement liées. Par conséquent, l'Union européenne ne devrait pas adhérer à la convention avant que tous ses États membres n'aient ratifié la convention au niveau national.

La Hongrie souligne que l'abandon de la pratique du "commun accord" aurait des conséquences allant bien au-delà de l'adhésion à la convention d'Istanbul. La Hongrie rappelle que l'avis de la Cour de justice de l'Union européenne n'excluait pas la possibilité d'attendre le "commun accord" des États membres. La Hongrie souligne que l'abandon de la pratique du commun accord aura une incidence négative sur la capacité de l'Union à respecter ses engagements internationaux et affaiblira l'appropriation politique, qui a toujours été une considération importante dans le processus décisionnel concernant les relations extérieures de l'UE.

Déclaration de la délégation irlandaise

L'Irlande se félicite de la proposition de *décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement*, et soutient pleinement les efforts déployés par la présidence en vue de l'adoption de la décision du Conseil.

L'Irlande regrette toutefois de ne pas avoir eu la possibilité de participer à l'adoption de la proposition.

Si l'Irlande devait notifier au Conseil et à la Commission son intention d'accepter la décision du Conseil conformément à l'article 4 du protocole n° 21 annexé au traité de Lisbonne, l'Irlande y serait liée dans la mesure où elle participe aux mesures sous-jacentes.
